

- b) s'agissant des avis déclaratoires visés à l'article 1903, aux modifications aux lois sur les droits antidumping et les droits compensateurs apportées après l'entrée en vigueur du présent accord.

### **Article 1906 - Durée**

Les dispositions du présent chapitre seront en vigueur pour une période de cinq ans, en attendant que l'un et l'autre pays élaborent un nouveau régime de réglementation applicable à leur commerce bilatéral en matière de droits antidumping et compensateurs. Si un tel régime n'est pas convenu et mis en oeuvre au terme de cette période de cinq ans, les dispositions du présent chapitre seront prorogées pour une période supplémentaire de deux ans. À défaut d'entente au sujet de la mise en oeuvre d'un nouveau régime au terme de cette période de deux ans, l'une ou l'autre Partie pourra dénoncer l'Accord sur préavis de six mois.

### **Article 1907 - Groupe de travail**

1. Les Parties créeront un groupe de travail chargé
  - a) d'élaborer une discipline et des règles plus efficaces concernant l'utilisation des subventions gouvernementales;
  - b) d'élaborer un nouvel ensemble de règles concernant la fixation de prix inéquitables et les subventions gouvernementales; et
  - c) d'examiner tout problème pouvant surgir relativement à la mise en oeuvre du présent chapitre et de recommander des solutions s'il y a lieu.
2. Le groupe de travail fera rapport aux Parties le plus tôt possible. Celles-ci ne ménageront aucun effort pour élaborer et mettre en oeuvre un nouveau régime de réglementation dans les délais fixés à l'article 1906.